



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/4/104  
15 février 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Quatrième session

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Secrétaire général sur l'application la résolution 2005/42  
relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes  
dans tous les organismes des Nations Unies<sup>\*,\*\*</sup>**

**Résumé**

Soumis en application de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport récapitule les activités des organes conventionnels tendant à promouvoir la parité et les droits fondamentaux des femmes et indique comment plusieurs procédures spéciales ont traité des questions concernant la parité et les droits des femmes dans le cadre de leur mandat. Dans le présent rapport figurent en outre des informations sur les travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant la parité et les droits fondamentaux des femmes, menés au siège ou sur le terrain, ainsi que des conclusions et recommandations succinctes relatives à une protection et promotion accrues des droits fondamentaux des femmes.

---

\* Le présent document a été soumis après la date limite afin d'inclure les informations les plus récentes concernant les activités menées par les Nations Unies pour assurer la prise en compte de la parité.

\*\* Afin de respecter les limites imposées par l'Assemblée générale concernant le nombre de pages soumises pour traduction, les notes du présent rapport sont diffusées uniquement en anglais, langue dans laquelle il a été soumis.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1	3
II. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LA PARITÉ ET LES DROITS DES FEMMES .....	2 – 8	3
A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	2 – 8	3
B. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	9 – 12	6
C. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....	13	7
D. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	14 – 20	8
E. Convention relative aux droits de l'enfant.....	21 – 24	10
F. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.....	25 – 26	11
G. Convention internationale sur les droits des personnes handicapées .....	27	11
III. SUIVI ET PROMOTION PAR DES TITULAIRES DE MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES DE LA PARITÉ ET DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES .....	28 – 41	12
IV. PRISE EN COMPTE DE LA PARITÉ AU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME .....	42 – 49	18
A. Activités du siège relatives aux politiques et aux programmes .....	42 – 43	18
B. Opérations de terrain.....	44 – 49	19
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	50	22

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté au Conseil des droits de l'homme en application de sa décision 2/102. Sa section II récapitule les activités des organes conventionnels tendant à promouvoir la parité et les droits fondamentaux des femmes; les éléments d'information qui y figurent proviennent des observations finales relatives aux rapports présentés par des États parties au cours des deux dernières années et des observations générales adoptées au cours de cette même période ou concernant d'autres activités auxquelles ces organes conventionnels ont contribué. La section III indique comment plusieurs procédures spéciales ont traité des questions liées à la parité et aux droits des femmes au titre de leur mandat respectif. La section IV contient des informations sur les travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) concernant la parité et les droits fondamentaux des femmes. Dans la cinquième et dernière section sont formulées des conclusions et recommandations succinctes.

## II. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LA PARITÉ ET LES DROITS DES FEMMES

### A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

2. Le Conseil des droits de l'homme a incorporé une ou plusieurs recommandations concernant la parité et les droits fondamentaux des femmes dans la quasi-totalité des observations finales qu'il a adoptées au cours de ses quatre-vingt-deuxième (2004) à quatre-vingt-huitième (2006) sessions.

3. Au titre de l'article 6 du Pacte, le Comité a constaté avec inquiétude que des dispositions législatives extrêmement restrictives en matière d'avortement pouvaient conduire les femmes à se faire avorter illégalement et dans de mauvaises conditions d'hygiène, mettant ainsi en danger leur vie et leur santé. Le Comité a pris note de cas dans lesquels il est dans la pratique impossible d'obtenir un avortement, alors même que la loi l'autorise<sup>1</sup>. Le Comité a en outre abordé des points liés à la contraception, aux services de planification familiale et à l'éducation sexuelle dans le cadre des programmes scolaires<sup>2</sup> et a formulé d'une manière plus générale des observations concernant les taux élevés de mortalité infantile et maternelle.

4. Déplorant la fréquence de la violence domestique dans un certain nombre d'États parties, le Comité a adopté plusieurs recommandations au sujet des articles 3 et 7 du Pacte, portant notamment sur: l'adoption et la mise en œuvre de politiques et de lois tendant à prévenir et à combattre la violence domestique; l'incorporation de dispositions spécifiques visant la violence domestique, y compris le viol conjugal, dans la législation pénale; l'adoption de programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation de la population; la fourniture d'une formation

---

<sup>1</sup> *Official Records of the General Assembly, Sixtieth Session, Supplement No. 60 (A/60/40)*, vol. I, Albania, para. 82 (14); Morocco, para. 84 (29); Poland, para. 85 (8); Kenya, para. 86 (14); Mauritius, para. 88 (9). *Ibid.*, *Sixty-first Session, Supplement No. 40 (A/61/40)*, vol. I, Paraguay, para. 77 (10).

<sup>2</sup> A/60/40, vol. I, Poland, para. 85 (9).

appropriée aux agents chargés de l'application des lois et l'adoption d'ordonnances d'éloignement, au besoin; l'ouverture de poursuites pénales contre les auteurs de telles violences<sup>3</sup>. Le Comité a estimé que les États parties devraient se doter de services d'accueil téléphoniques d'urgence et de centres de soutien aux victimes dotés des moyens médicaux, psychologiques et juridiques requis, notamment des refuges pour les épouses battues et leurs enfants<sup>4</sup>. Ces dispositifs devraient contribuer à remédier à certains obstacles, tels que la dépendance économique à l'égard du partenaire, qui dissuadent les femmes de signaler de telles violences. Au sujet des «crimes d'honneur», le Comité a recommandé que les États parties abolissent les textes et les dispositions législatives prévoyant des peines atténuées<sup>5</sup>.

5. S'agissant des articles 3 et 8, le Comité a abordé le problème de la traite des femmes et a recommandé aux États parties de renforcer la coopération internationale et les mesures pratiques tendant à combattre la traite et la corruption liée à la traite, ainsi que de poursuivre et de punir les coupables. Une protection devrait être assurée à toutes les victimes et à tous les témoins afin de leur garantir un refuge et leur donner la possibilité de fournir des preuves contre les personnes tenues responsables. Des programmes de réadaptation à l'intention des victimes devraient être mis en place et des permis de séjour être au besoin accordés sur la base de considérations d'ordre humanitaire<sup>6</sup>.

6. Concernant l'article 10, le Comité a pris note avec inquiétude de la forte proportion de femmes dans la population carcérale<sup>7</sup> et il a recommandé aux États parties de mettre fin à la pratique consistant à employer du personnel masculin pour travailler directement en contact avec des détenues dans les établissements pour femmes<sup>8</sup>. Les femmes détenues et les hommes détenus

---

<sup>3</sup> For example, A/60/40, vol. I, Slovenia, para. 93 (7); Morocco, para. 84 (28); Albania, para. 82 (11); Uzbekistan, para. 89 (23); Tajikistan, para. 92 (6). A/61/40, vol. I, Brazil, para. 78 (11); Democratic Republic of the Congo, para. 80 (12); Benin, para. 83 (9); Kenya, para. 86 (11); Paraguay, para. 77 (9); Greece, para. 90 (7); Thailand, para. 95 (12). Republic of Korea (CCPR/C/KOR/CO/3/CRP.1), para. 11.

<sup>4</sup> A/60/40, vol. I, Albania, para. 82 (11); Uzbekistan, para. 89 (23); Tajikistan, para. 92 (6); Poland, para. 85 (11); Iceland, para. 87 (12).

<sup>5</sup> A/60/40, vol. I, Yemen, para. 91 (12); Syrian Arab Republic, para. 94 (16).

<sup>6</sup> See for example A/60/40, vol. I, Albania, para. 82 (15); Greece, para. 90 (10); Yemen, para. 91 (17); Tajikistan, para. 92 (24); Slovenia, para. 93 (11). A/61/40, vol. I, Paraguay, para. 77 (13); Brazil, para. 78 (15); Norway, para. 81 (12); Serbia (Kosovo), para. 85 (16). Bosnia and Herzegovina (CCPR/C/BIH/CO/1), para. 16.

<sup>7</sup> A/60/40, vol. I, Thailand, para. 95 (16).

<sup>8</sup> A/61/40, vol. I, Canada, para. 76 (18). See also United States of America, para. 84 (33).

devraient être séparés<sup>9</sup>. Le Comité a également recommandé d'interdire la pratique consistant à entraver durant leur accouchement les femmes détenues<sup>10</sup>.

7. Au sujet des articles 3 et 26, le Comité a recommandé aux États parties de veiller à l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans le domaine de l'emploi<sup>11</sup>. Il a estimé que la participation des femmes à la vie politique et économique devrait être renforcée grâce à des mesures positives appliquées avec efficacité<sup>12</sup>. Dans plusieurs cas, il a recommandé à l'État partie de nommer davantage de femmes dans l'appareil judiciaire et d'adopter des mesures spéciales tendant à accroître la représentation des femmes dans tous les organes législatifs et exécutifs<sup>13</sup>. L'accès des femmes à l'éducation a également été abordé au titre des articles 3 et 26<sup>14</sup>.

8. Le Comité a constaté que les femmes continuaient à être victimes d'une discrimination dans le cadre du droit coutumier et des codes traditionnels<sup>15</sup>. Il fallait modifier les attitudes stéréotypées préjudiciables aux droits fondamentaux des femmes<sup>16</sup>. Le Comité a continué à s'inquiéter de la persistance des mutilations génitales féminines dans plusieurs pays<sup>17</sup>. S'agissant des articles 3, 23 et 26, le Comité a demandé instamment aux États parties d'éliminer les inégalités entre conjoints en ce qui concerne le mariage, le divorce, la succession, l'exercice de l'autorité parentale, le choix du lieu de résidence et la transmission des biens<sup>18</sup>. Le Comité a adopté des constatations relatives à la pratique de la polygamie et a demandé instamment aux

---

<sup>9</sup> A/61/40, vol. I, Paraguay, para. 77 (16).

<sup>10</sup> A/61/40, vol. I, United States of America, para. 84 (33).

<sup>11</sup> A/60/40, vol. I, Poland, para. 85 (10); see also A/60/40, vol. I, Finland, para. 81 (9); Mauritius, para. 88 (8). A/61/40, vol. I, Paraguay, para. 77 (8); United States of America, para. 84 (28). Ukraine (CCPR/C/UKR/6), para. 18. Republic of Korea (CCPR/C/KOR/CO/3/CRP.1), para. 10.

<sup>12</sup> A/60/40, vol. I, Mauritius, para. 88 (8).

<sup>13</sup> A/60/40, vol. I, Yemen, para. 91 (10). See also A/60/40, vol. I, Tajikistan, para. 92 (7); Syrian Arab Republic, para. 94 (17); Albania, para. 82 (10); Slovenia, para. 93 (8). Bosnia and Herzegovina (CCPR/C/BIH/CO/1), para. 11. Republic of Korea (CCPR/C/KOR/CO/3/CRP.1), para. 10.

<sup>14</sup> For example, A/60/40, vol. I, Morocco, para. 84 (26); Yemen, para. 91 (8). A/61/40, vol. I, Central African Republic, para. 83 (9).

<sup>15</sup> A/60/40, vol. I, Albania, para. 82 (10); Kenya, para. 86 (10).

<sup>16</sup> A/60/40, vol. I, Yemen, para. 91 (8).

<sup>17</sup> A/60/40, vol. I, Yemen, para. 91 (11); Benin, para. 83 (11); Kenya, para. 86 (12). A/61/40, vol. I, Norway, para. 81 (12); Central African Republic, para. 83 (11).

<sup>18</sup> A/60/40, vol. I, Kenya, para. 86 (10); Morocco, para. 84 (33); Yemen, para. 91 (9); Syrian Arab Republic, para. 94 (16); Thailand, para. 95 (11). A/61/40, vol. I, Democratic Republic of the Congo, para. 80 (11); Central African Republic, para. 83 (9).

États de combattre les pratiques du mariage forcé et du mariage par enlèvement<sup>19</sup>. Le Comité a également recommandé à un État partie de faire cesser la discrimination à l'égard des femmes dans la transmission de la nationalité à leurs enfants quand le père est un étranger<sup>20</sup>.

## **B. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

9. La trente-quatrième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2005) a été marquée par une avancée majeure avec l'adoption de son Observation générale n° 16 concernant l'article 3 du Pacte relatif au droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Dans cette Observation générale, il est noté que les femmes sont confrontées à diverses formes de discrimination en raison du croisement du genre avec d'autres facteurs, se traduisant par une double discrimination ou des «désavantages cumulés»<sup>21</sup>. Deux éléments de l'Observation générale appellent une attention particulière. Premièrement, le Comité énonce expressément le droit égal des hommes et des femmes à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'«impératif et immédiatement applicable pour tous les États parties» et auquel il n'est pas possible de déroger<sup>22</sup>. Deuxièmement, le Comité précise que les articles 2 et 3 du Pacte, qui portent sur la non-discrimination et l'égalité entre hommes et femmes, «ne sont pas des dispositions autonomes, mais devraient être lus parallèlement à chacun des droits énoncés dans la troisième partie du Pacte»<sup>23</sup>.

10. En conséquence, au cours de ses trente-quatrième à trente-septième sessions (2005), dans le cadre de son dialogue avec les États parties sur l'application du Pacte, le Comité a systématiquement soulevé des questions et sujets de préoccupation concernant l'exercice par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité demande habituellement aux États parties d'indiquer s'ils sont dotés d'une législation contre la discrimination ou en faveur de l'égalité entre hommes et femmes et sur sa portée, s'ils compilent des données ventilées par sexe concernant tous les articles du Pacte, et des mesures allant dans le sens de la parité sont prises pour remédier à toute disparité constatée.

11. S'agissant de l'article 9, le Comité a posé des questions sur les types de protection sociale que les États parties accordent aux femmes chefs de famille et aux femmes victimes de traite. En ce qui concerne l'article 10, le Comité s'est penché sur les questions touchant à la traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation commerciale, ainsi que

---

<sup>19</sup> A/60/40, vol. I, Benin, para. 83 (10); Morocco, para. 84 (30); Kenya, para. 86 (10); Uzbekistan, para. 89 (24); Yemen, para. 91 (9). A/61/40, vol. I, Central African Republic, para. 83 (10).

<sup>20</sup> A/60/40, vol. I, Morocco, para. 84 (32).

<sup>21</sup> General comment No. 16 (2005) of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, para. 5.

<sup>22</sup> Ibid., paras. 16-17.

<sup>23</sup> Ibid., para. 2.

sur les violences domestiques. Au sujet des articles 9 et 10, le Comité s'est en outre en permanence enquis de l'aide fournie par l'État partie aux familles, aux mères et aux pères, pour leur donner les moyens de mieux se répartir les responsabilités concernant l'entretien de la famille. Au titre de l'article 12, le Comité s'est penché sur le degré de protection juridique et l'exercice pratique des droits touchant à la santé de la procréation.

12. Le Comité a systématiquement accueilli avec satisfaction la création d'institutions nationales des droits de l'homme assurant la surveillance des droits des femmes et a souligné que la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et celle de son Protocole facultatif constituaient des mesures positives dans l'optique de la protection et de la promotion des droits des femmes.

### **C. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a abordé les questions concernant la double discrimination à laquelle sont confrontées les femmes et la dimension sexiste de la discrimination raciale sexiste dans plus de la moitié des observations finales qu'il a adoptées à l'issue de l'examen des rapports d'États parties au cours de ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions (2006). Le Comité a constaté avec préoccupation que la discrimination à l'égard des femmes appartenant à des minorités ethniques ne faisait pas l'objet d'une évaluation<sup>24</sup>. Le Comité a déploré l'absence d'informations statistiques, ventilées par sexe, sur la situation économique des autochtones et de leurs communautés, ainsi que sur l'exercice des droits protégés en vertu de l'article 5 de la Convention<sup>25</sup>. En particulier, le Comité a pris note du manque de données statistiques adéquat sur la participation des femmes autochtones à la vie publique. Sur la base des informations fournies, le Comité a pris note du faible nombre de femmes appartenant à des minorités ou de femmes autochtones occupant des postes de responsabilité dans l'administration, l'appareil politique ou le secteur privé de l'État partie concerné<sup>26</sup>. Le Comité a aussi pris note des taux élevés d'analphabétisme chez les femmes et de la faible scolarisation primaire des filles des groupes autochtones de certains États parties<sup>27</sup>. Le Comité a en outre soulevé la question de la législation relative à la nationalité d'un État partie qui ne reconnaissait pas la nationalité aux enfants de ses nationales mariées à des non-nationaux, à l'inverse des dispositions applicables dans le cas d'un père marié à une étrangère. Le Comité a fait valoir que pareilles dispositions pouvaient déboucher sur l'apatridie et a demandé instamment à l'État partie concerné de réviser sa législation relative à l'acquisition de la nationalité afin de permettre aux deux parents de transmettre leur nationalité à leurs enfants<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> See *Official Records of the General Assembly, Sixty-first Session, Supplement No. 18* (A/61/18), para. 173.

<sup>25</sup> *Ibid.*, para. 136.

<sup>26</sup> *Ibid.*, paras. 116, 141 and 224.

<sup>27</sup> *Ibid.*, para. 120.

<sup>28</sup> *Ibid.*, para. 366.

Le Comité a également abordé: les diverses formes de violence à l'égard des femmes, dont la traite de femmes et de filles appartenant à un groupe national ou ethnique particulier ou de non-nationales aux fins d'exploitation sexuelle<sup>29</sup>; la vulnérabilité particulière des femmes étrangères et autochtones à la violence domestique et l'absence de stratégie adaptée pour éliminer cette violence; les cas de stérilisation forcée imposée à des femmes autochtones à leur insu ou sans leur consentement entier et totalement informé<sup>30</sup>; la violence contre les femmes migrantes, qui sont victimes d'abus tels que journée de travail d'une longueur excessive, absence de couverture médicale, mauvais traitements physiques, agressions verbales, harcèlement sexuel ou encore menace de dénonciation aux services de l'immigration pour situation irrégulière<sup>31</sup>.

#### **D. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

14. Le Comité contre la torture porte une attention croissante aux droits fondamentaux des femmes lors de l'examen des rapports présentés par les États parties. À sa trente-septième session (2006), le Comité a estimé que le viol constituait une forme de torture et qu'expulser deux requérantes vers leur pays d'origine, où elles avaient été violées par des agents de l'État, constituerait de la part de l'État partie une violation de l'article 3 de la Convention<sup>32</sup>.

15. Le Comité a pris note avec inquiétude des allégations faisant état d'un accroissement du nombre de meurtres de femmes et a souligné que les carences des enquêtes sur ces affaires accentuaient les souffrances des proches cherchant à obtenir justice. Le Comité s'est également inquiété des allégations faisant état de la pratique répandue consistant pour des militaires ou des membres de groupes armés à torturer, faire disparaître de force, arrêter arbitrairement et détenir au secret, ainsi qu'à violer des femmes, et de l'impunité dont semblaient bénéficier les auteurs de ces actes (art. 2, 12 et 14). Le Comité a recommandé que les États parties diligentent des enquêtes rapides et impartiales et traduisent en justice tous les auteurs de tels actes. Les peines prononcées contre les coupables devaient être proportionnées à la gravité des infractions. Les victimes devaient être indemnisées, si nécessaire par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes de la torture.

16. S'agissant des articles 6, 11 et 16, le Comité s'est inquiété de l'insuffisante protection et des mauvais traitements fréquents à l'égard des femmes placées en détention dans certains États parties. Au sujet des articles 2 et 7, le Comité s'est inquiété des indications selon lesquelles des femmes détenues avaient été soumises à un usage excessif et illégal de la force, y compris à des tortures psychologiques et sexuelles, par des agents de la justice pénale et des policiers. Dans de nombreux cas, les États parties n'avaient pas fourni d'informations sur la violence à l'égard des

---

<sup>29</sup> Ibid., paras. 393 and 181.

<sup>30</sup> Ibid., para. 204.

<sup>31</sup> Ibid., para. 203.

<sup>32</sup> Communication No. 262/2005, *V.L. v. Switzerland* (CAT/C/37/D/262/2005), adopted on 20 November 2006, and communication No. 279/2005, *C.T. v. Sweden* (CAT/C/37/D/279/2005), adopted on 17 November 2006.

femmes détenues, étaient dépourvus de procédures de plainte et d'un système de protection des témoins et n'avaient pas procédé immédiatement à des enquêtes impartiales sur les affaires signalées, contrairement aux dispositions de l'article 12. Là où des procédures de plainte existaient, elles débouchaient en général sur un très faible taux de condamnations et, selon de nombreuses indications reçues, les victimes de violences sexuelles faisaient l'objet d'intimidations et de menaces. Le Comité a recommandé que les États parties assurent aux femmes placées en détention une protection conforme aux normes internationales.

17. Le Comité est préoccupé par les nombreuses informations selon lesquelles la violence domestique et d'autres formes de violence sexiste sont répandues dans de nombreux États parties. Il a adressé aux États parties de nombreuses recommandations leur enjoignant de prévenir et réprimer la violence contre les femmes.

18. Le Comité a abordé la question de la traite de femmes et d'enfants et les allégations concernant l'implication d'agents de l'État dans des opérations d'exploitation sexuelle ou autre. Le Comité a déploré les cas dans lesquels peu d'information ou aucune information n'avait été fournie sur l'assistance à l'intention des victimes et les mesures précises prises pour combattre la traite, notamment d'ordre législatif pénal, et sur la formation dispensée aux agents chargés de l'application des lois et autres groupes professionnels concernés, comme l'exigent les articles 2, 10 et 16, et sur les condamnations prononcées à l'encontre d'agents de l'État en application des codes pénaux nationaux. Le Comité a recommandé que les États parties prennent des mesures adaptées pour combattre la traite et assurer protection et réparation à toutes les victimes.

19. Le Comité s'est inquiété de l'absence de mesures de protection en faveur des travailleuses migrantes à risque, en particulier des employées de maison qui affirment avoir été victimes de violence sexuelle et être cloîtrées et/ou empêchées de porter plainte. Le Comité a également pris note avec inquiétude des allégations selon lesquelles des membres de groupes vulnérables seraient victimes de torture et de mauvais traitements, notamment des autochtones et des minorités sexuelles, et a recommandé que les États parties veillent à ce que ces allégations fassent l'objet d'enquêtes poussées et donnent lieu le cas échéant à des poursuites. Le Comité a pris note du peu de garanties données aux femmes demandeuses d'asile de pouvoir être interrogées par des fonctionnaires femmes et a recommandé aux États parties de veiller à ce que les demandeuses d'asile soient dans tous les cas interrogées par des fonctionnaires femmes. Au sujet des réparations, le Comité a demandé aux États parties d'être attentifs à la discrimination sexiste et aux groupes de femmes les plus vulnérables.

20. Le Comité a recommandé de faire une place aux questions liées à la parité dans les programmes de formation à l'intention de toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de personnes détenues. Le Comité demande régulièrement aux États de fournir des informations statistiques, ventilées, entre autres, par sexe, sur les plaintes visant des faits de torture et des mauvais traitements imputés à des agents chargés de l'application des lois et sur les enquêtes, les poursuites et les mesures pénales ou disciplinaires connexes. Le Comité a recommandé que les États parties se dotent de mécanismes efficaces et indépendants de surveillance pour veiller à ce que des enquêtes rapides, impartiales et efficaces soient ouvertes chaque fois que des allégations sont formulées, et à ce que les personnes en cause soient traduites en justice et punies.

### E. Convention relative aux droits de l'enfant

21. Le Comité des droits de l'enfant a insisté sur certaines préoccupations concernant les filles dans ses observations finales relatives aux rapports d'États parties. Parmi ces sujets de préoccupation figurent: l'amélioration de la satisfaction des besoins des filles en matière de santé; la situation des filles en temps de conflit armé; la lutte contre la traite et l'élimination du travail des enfants – y compris la prostitution et l'exploitation sexuelle; les pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages et grossesses précoces. Le Comité s'est aussi inquiété à titre prioritaire de l'éducation des filles, demandant instamment aux États parties de modifier ou d'abroger les lois à caractère discriminatoire et de renoncer aux pratiques empêchant les filles enceintes de poursuivre leurs études. Le Comité souligne régulièrement que la situation des filles est un sujet de préoccupation particulier dans les zones rurales et les zones reculées, où elles vivent sous l'influence de chefs communautaires et traditionnels et sont confrontées à la persistance de traditions et de pratiques préjudiciables, et il recommande que les chefs coutumiers, religieux et communautaires contribuent à la lutte contre les influences négatives des traditions et coutumes préjudiciables aux filles<sup>33</sup>. Le Comité a également insisté sur les carences en matière de protection des garçons, s'inquiétant de l'absence de dispositions relatives à la protection des garçons contre les abus sexuels<sup>34</sup> et du nombre croissant de garçons abandonnant l'école<sup>35</sup>.

22. À sa quarante-troisième session (2006), le Comité a adopté son Observation générale n° 9 sur les droits des enfants handicapés, soulignant que les filles handicapées sont plus vulnérables à la discrimination. Dans cette observation générale, les États parties sont priés instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants handicapés, leur accès aux services et leur insertion dans la société.

23. Lors de la journée de débat général qu'il a consacrée aux droits de l'enfant d'être entendu, en septembre 2006, le Comité a demandé instamment aux États parties de porter une attention spéciale aux droits de la fillette afin de combattre les stéréotypes sexistes et les valeurs patriarcales qui sapent et restreignent gravement l'exercice des droits consacrés par l'article 12. En 2005, dans le contexte du débat relatif aux enfants sans protection parentale, le Comité a noté que les filles sans protection parentale étaient plus vulnérables à l'exploitation sexuelle, et risquaient d'être mariées avant l'âge nubile et de ne pas avoir accès à l'éducation. Il a noté aussi qu'il existait souvent un déséquilibre entre les sexes dans les établissements. Les filles comme les garçons avaient besoin de personnes des deux sexes sur qui prendre modèle. Le Comité a recommandé aux États parties et aux autres parties prenantes de veiller à ce que le principe de l'égalité des sexes soit intégré dans toutes les approches<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Recommendations from the day of general discussion on "The girl child" (1995). See CRC/C/18.

<sup>34</sup> Uganda (CRC/C/UGA/CO/2) (2006), Mauritius (CRC/C/15/Add.64) (1996), Greece (CRC/C/15/Add.170) (2002).

<sup>35</sup> Saint Lucia (CRC/C/15/Add.258) (2005).

<sup>36</sup> See CRC/C/153, para. 672.

24. Le Comité était représenté par un de ses membres à la réunion d'experts sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, organisée par la Division de la promotion de la femme et l'UNICEF à Florence en 2006. Des membres du Comité ont participé activement au processus de consultation relatif à l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants.

#### **F. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

25. À ses quatrième et cinquième sessions (2006), le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a adopté des observations finales relatives à deux rapports d'États parties. S'agissant du premier rapport, le Comité a notamment déploré l'absence d'informations sur les mesures prises par l'État partie pour combattre la traite des femmes et lui a recommandé de prendre des mesures effectives à cet effet<sup>37</sup>. S'agissant du second, le Comité s'est inquiété de la discrimination à l'égard des migrantes et de la vulnérabilité des migrantes employées domestiques, et a recommandé à l'État partie de continuer à prendre des mesures adaptées pour protéger les employées de maison, notamment en régularisant leur statut de migrante, en associant davantage les autorités du travail à la surveillance de leurs conditions de travail et en leur donnant accès à un mécanisme efficace de plainte. Le Comité s'est en outre inquiété de la traite d'êtres humains et a recommandé d'intensifier les efforts contre les entrées clandestines et la traite, en particulier de femmes et d'enfants<sup>38</sup>.

26. Dans sa contribution au Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement (14 et 15 septembre 2006), le Comité a recommandé de porter une attention particulière à la protection des migrantes, en particulier des employées de maison<sup>39</sup>.

#### **G. Convention internationale sur les droits des personnes handicapées**

27. Le 13 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées, qui a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. La Convention énonce les obligations incombant aux États parties à l'égard des personnes handicapées en ce qui concerne les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et contient des dispositions relatives à la coopération internationale ainsi qu'à la surveillance nationale et internationale. Étant donné que les femmes sont exposées à de multiples discriminations, l'article 6 de la Convention fait obligation aux États parties de prendre les mesures voulues pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance de leurs droits fondamentaux. La Convention encourage en outre les États parties à prendre en considération la parité dans tous les efforts déployés pour

---

<sup>37</sup> See CMW/C/MALI/CO/1, para. 23.

<sup>38</sup> See CMW/C/MEXICO/CO/1, paras. 23, 33-34, 40.

<sup>39</sup> See A/61/120, para. 15 (c).

promouvoir les droits des personnes handicapées et leur demande expressément de prendre des mesures appropriées pour protéger le droit et la liberté de ne pas être victimes d'exploitation, de violence et d'abus, y compris dans leur dimension sexiste, ainsi que de fournir une assistance soucieuse de parité. S'agissant du droit à la santé, les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour assurer l'accès des personnes handicapées à des services prenant en compte la parité. Enfin, la Convention institue un nouvel organe conventionnel – le Comité des droits des personnes handicapées dont les membres seront élus dans le souci d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes.

### **III. SUIVI ET PROMOTION PAR DES TITULAIRES DE MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES DE LA PARITÉ ET DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES**

28. Les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme/du Conseil des droits de l'homme ont fait une place à la prise en considération de la parité et des droits fondamentaux des femmes dans leurs rapports, leurs visites de pays et les communications aux gouvernements concernant des violations alléguées des droits de l'homme. La présente section expose certaines des principales activités en la matière. Entre novembre 2005 et novembre 2006, 465 des communications relatives à des individus adressées par des procédures spéciales à des gouvernements – soit 16,6 % – concernaient des femmes.

29. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation s'est activement employé à sensibiliser aux entraves à l'égalité d'accès à l'éducation et a préconisé l'application de mesures propres à assurer l'égalité en matière d'éducation. En 2005, à l'occasion du premier bilan de l'état de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, il a contribué aux discussions consacrées à l'évaluation des progrès accomplis dans l'exercice par les filles de leur droit à l'éducation – relevant de l'Objectif 3, qui vise à éliminer la disparité entre garçons et filles dans l'enseignement primaire et constitue un jalon important vers la réalisation de l'Objectif 2, consistant à parvenir à l'enseignement primaire pour tous d'ici à 2015. Dans son rapport à la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/45) sur le droit des filles à l'éducation, le Rapporteur spécial a abordé, entre autres, le contexte socioculturel de la discrimination sexiste après avoir défini la notion de système patriarcal, qui sous-tend les comportements discriminatoires. Il y dénonce les effets négatifs sur l'éducation, en particulier des filles, du fait que l'éducation est toujours considérée comme un service et non comme un droit fondamental, et souligne qu'il importe de faire en sorte non seulement que les filles aient accès à l'école, mais aussi qu'elles achèvent les cycles d'éducation. Le rapport recense des obstacles à l'éducation des filles, notamment les mariages et les grossesses précoces, le travail des enfants (en particulier le travail domestique) et les conflits armés. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les facteurs aggravants et fait ressortir le rôle fondamental que jouent l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et son application concrète dans la vie scolaire dans la lutte contre la discrimination et les stéréotypes sexistes. Le rapport contient également un résumé des réponses reçues au questionnaire envoyé à différentes parties prenantes pour solliciter des informations sur la réalisation du droit à l'éducation des filles, analyse les principales tendances qui se dégagent des réponses et en tire des conclusions. Il contient en outre un ensemble de recommandations fondées sur les quatre éléments reconnus comme étant constitutifs du droit à l'éducation, à savoir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité.

30. Dans son rapport sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à la soixante et unième session de l'Assemblée générale (voir A/61/338), le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé possible examine, entre autres, les relations entre le droit à la santé et un des objectifs du Millénaire pour le développement: la réduction de la mortalité maternelle. S'il est pris en considération de manière appropriée, le droit à la santé peut contribuer à rendre les politiques pertinentes plus équitables, durables et solides. Le rapport expose les normes et obligations relatives à la mortalité infantile, fait ressortir la contribution positive du droit à la santé à la réduction de la mortalité infantile et propose une campagne axée sur les droits de l'homme contre la mortalité maternelle. En juillet 2006, le Rapporteur spécial a participé à des consultations informelles que le FNUAP a consacrées aux travaux en cours et futurs sur les droits liés à la santé sexuelle et procréative. Il a noté que le fait de se focaliser sur la discrimination et la stigmatisation lui permettait d'examiner de nombreuses questions liées aux droits liés à la santé sexuelle et procréative, dont la mortalité infantile, l'accès aux services et informations concernant la santé sexuelle et reproductive, et la violence contre les femmes. Une discrimination systématique à caractère sexiste empêche les femmes d'accéder à la santé et entrave leur capacité à faire face aux conséquences d'une mauvaise santé pour elles-mêmes et leur famille. Éliminer la discrimination contre les femmes dans le domaine de la santé signifie en outre donner aux femmes les moyens de prendre des décisions concernant leur santé sexuelle et reproductive, à l'abri de toute contrainte, violence et discrimination.

31. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a élaboré une série de rapports sur les femmes et le logement convenable (E/CN.4/2003/55, E/CN.4/2005/43, E/CN.4/2006/118). Conformément à la résolution 2003/22 de la Commission, sur la période 2005-2006, avec le soutien du HCDH, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, le Rapporteur spécial a tenu: une consultation régionale pour l'Amérique du Nord sur les femmes et le droit au logement convenable (Washington, DC, octobre 2005); une consultation régionale pour l'Asie centrale et l'Europe orientale sur le droit des femmes à un logement convenable: les liens entre la discrimination multiple et le droit des femmes à un logement convenable (Budapest, novembre 2005); une consultation régionale euroméditerranéenne sur les femmes et le logement (Barcelone, Espagne, mars 2006). Les travaux du Rapporteur spécial relatifs aux femmes et au droit au logement convenable ont produit un volume considérable d'informations – qui sont en cours de traitement par le HCDH pour la réalisation d'une publication dans laquelle figureront: une analyse comparative de l'état du droit des femmes à un logement convenable à l'échelon régional et certains témoignages et études de cas émanant des consultations régionales. En 2005, le Rapporteur spécial a soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des contributions à ses travaux de rédaction de l'Observation générale n° 16 sur l'article 3 du Pacte concernant «Le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels». En février 2006, le Rapporteur spécial a poursuivi son dialogue avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes et le logement convenable et la nécessité de poursuivre les travaux dans ce domaine, en particulier d'élaborer un questionnaire type susceptible d'être utilisé par le Comité aux fins de son dialogue avec les États parties. Comme demandé dans la résolution 2005/25, le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes ont en outre mis en route des travaux en vue de l'élaboration de dispositions types pour la protection des droits des femmes, à incorporer dans la législation nationale contre la violence.

32. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences estime que la violence contre les femmes est une forme spécifique de discrimination à motivation sexiste qui est à la fois cause et conséquence d'autres formes de discrimination sexiste. Dans son rapport à la soixante et unième session de la Commission (E/CN.4/2005/72), la Rapporteuse spéciale a examiné les effets conjugués de la violence contre les femmes et du VIH/sida. Son rapport à la soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/61) porte sur le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes. La Rapporteuse spéciale y fait ressortir la nécessité de réexaminer et d'élargir le critère, notamment en mettant pleinement en œuvre l'obligation générale de prendre des mesures de prévention et d'accorder réparation, en donnant effet aux obligations existantes de protéger et de punir et en impliquant les acteurs non étatiques pertinents en tant que titulaires de devoirs en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en mission d'établissement des faits en République islamique d'Iran, en Afghanistan et au Mexique, en 2005, et en Turquie, aux Pays-Bas et en Suède, en 2006. Dans son allocution devant la soixante et unième session de l'Assemblée générale, elle a souligné que le défi actuel en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes était de traiter les causes profondes du problème et ses conséquences à tous les échelons, de la famille à la scène transnationale. Elle a en outre insisté sur l'intérêt qu'il y avait à placer ce phénomène dans la perspective des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a fait ressortir l'utilité que présentaient ses travaux pour la Commission de la condition féminine et sur la nécessité de faire rapport également à cette instance.

33. Dans son rapport à la soixante et unième session de la Commission (E/CN.4/2005/71), la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a exprimé son inquiétude face aux informations faisant état de la vente de femmes et d'enfants par le canal de l'Internet sous couvert d'agences matrimoniales ou encore par l'intermédiaire de clubs de correspondants. Elle a relevé que la majorité des victimes étaient des femmes et des filles victimes d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et a noté en outre avec préoccupation qu'elles étaient traitées comme des délinquantes du chef de prostitution au lieu de bénéficier d'une assistance. Dans son rapport à la soixante-deuxième session de la Commission (E/CN.4/2006/62), la Rapporteuse spéciale a exprimé à nouveau son inquiétude et a souligné que les lois et politiques internes réprimant les femmes et enfants prostitués contribuaient à leur vulnérabilité et rendaient les femmes et les enfants plus susceptibles d'être doublement victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Elle a en outre souligné que dans de nombreuses régions du monde les considérations socioéconomiques, politiques et culturelles exposaient particulièrement les femmes et les enfants à la traite. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en mission de pays en Bosnie-Herzégovine et au Liban, en 2005. Elle a participé et contribué à diverses rencontres organisées à l'échelon mondial concernant les préoccupations particulières aux droits fondamentaux des femmes et des filles victimes de traite, intervenant en particulier devant la Commission de la condition féminine à l'occasion de l'examen et de la mise en œuvre de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action de Beijing, en 2005.

34. Dans son rapport à la soixante et unième session de la Commission (E/CN.4/2005/78 et Corr.1 et 2), la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants s'est concentrée sur la pornographie à caractère pédophile sur l'Internet. Dans son rapport à la soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/67), la Rapporteuse spéciale s'est penchée sur le rôle de la demande dans l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, constatant que c'étaient surtout les hommes qui étaient demandeurs de

services d'exploitation sexuelle et que c'étaient majoritairement des femmes qui étaient exploitées sexuellement. C'est pourquoi toute intervention dans ce domaine devait s'attaquer aux valeurs et croyances fondamentales et systémiques alimentant la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle des enfants, à savoir: système patriarcal, conviction que le sexe masculin est supérieur et machisme, domination masculine, idée selon laquelle les enfants (en particulier les filles) sont des objets, valeurs culturelles perverses. C'était uniquement en améliorant la condition féminine que l'on parviendrait à réduire la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle des enfants. Le Rapporteur spécial a noté que les stratégies de prévention actuelles considéraient généralement les femmes et les enfants comme des victimes ou des victimes potentielles et mettaient l'accent sur les moyens d'éviter que les femmes et les fillettes soient exploitées. Jusqu'à présent, les hommes n'avaient pas suffisamment été associés aux efforts de prévention et il était désormais indispensable de mettre en place des stratégies pour faire participer les hommes.

35. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, s'est rendu en mission de pays au Japon et au Brésil, en 2005. Dans son rapport sur sa mission au Japon (E/CN.4/2006/16/Add.2 et Corr.1), le Rapporteur spécial a recommandé de créer une commission nationale pour l'égalité et les droits de l'homme ayant pour mandat, entre autres, de remédier à la discrimination sexiste. Il a en outre recommandé que toutes les communautés, plus particulièrement les communautés Buraku et Aïnou, veillent à ce que les femmes puissent exercer leurs droits dans l'égalité conformément aux garanties énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans son rapport sur sa mission au Brésil (E/CN.4/2006/16/Add.3), le Rapporteur spécial s'est intéressé à la situation des femmes noires, des femmes autochtones et des femmes *quilombos*, qui souffrent le plus des inégalités découlant de la discrimination raciale. Dans ses recommandations, il a préconisé la mise en place d'une commission nationale pour l'égalité et les droits de l'homme et a proposé que les employées de maison, dont 90 % sont des femmes noires, bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection juridique, notamment des dispositions de la législation du travail. En novembre 2006, le Rapporteur spécial a participé à la Conférence sur les droits fondamentaux des femmes dalits à La Haye. Il a souligné qu'il importait de tenir compte de la dimension sexiste de la discrimination liée à la caste et de la nécessité d'adopter une législation axée sur la promotion de la parité et des mesures d'ordre judiciaire, éducatives et pédagogiques, ainsi que de mobiliser une volonté politique sans équivoque et d'afficher la détermination d'abolir la discrimination fondée sur la caste.

36. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones s'est rendu en mission de pays en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud, en 2005, et il y a en particulier rencontré des femmes autochtones afin de se faire une idée concrète de leurs sujets de préoccupation et problèmes particuliers. Dans le rapport sur sa mission en Nouvelle-Zélande (E/CN.4/2006/78/Add.3), le Rapporteur spécial a noté qu'un large éventail d'indicateurs montrait que les femmes maories demeuraient confrontées à une situation économique, sanitaire et sociale moins bonne que le reste des Néo-Zélandaises. Ainsi, les taux d'activité et d'occupation dans des emplois rémunérés des femmes maories demeuraient inférieurs à ceux des hommes maoris et des personnes non maories; les femmes maories étaient exposées à un risque deux fois plus élevé que les femmes non maories d'être diagnostiquées avec un cancer du col de l'utérus et le taux de mortalité infantile des Maoris demeurait supérieur à la moyenne nationale. En outre, quelque 45 à 50 % des femmes battues faisant appel aux services

de refuge pour femmes étaient maories. Quand des femmes sont en danger, leurs enfants risquent eux aussi de l'être. Les jeunes Maoris présentent des taux de suicide plus élevés que les non-Maoris des mêmes groupes d'âge, situation qui pourrait être imputable à de plus forts taux de familles dysfonctionnelles et de désorganisation sociale liés à un passé de discrimination. Dans le rapport sur sa mission en Afrique du Sud (E/CN.4/2006/78/Add.2), le Rapporteur spécial a noté qu'il convenait de mentionner particulièrement les griefs spécifiques des enfants, des jeunes et des femmes autochtones qui faisaient état de discrimination, de violence, d'abus de drogues, de taux de suicide élevés, de prostitution, d'alcoolisme et d'autres phénomènes associés à la marginalisation et à la pauvreté. Pour les femmes san et khoe la violence domestique, d'un niveau intolérable, était un sujet de préoccupation majeur. Dans certaines communautés, la violence était extrême au point de prendre la forme de meurtres et d'agressions armées et elle était souvent liée à l'alcoolisme et à une faible estime de soi, aussi bien des hommes que des femmes. En Afrique du Sud, les femmes autochtones, en particulier celles des zones rurales, étaient systématiquement exclues des affaires concernant la politique de réforme foncière et des discussions sur la manière dont régler les problèmes en la matière. En septembre 2006, le Rapporteur spécial a participé à un forum ouvert sur la mise en œuvre des recommandations adoptées à l'issue de sa mission au Canada. En octobre 2006, le Rapporteur spécial a participé à une manifestation, tenue en parallèle avec la session de l'Assemblée générale, concernant le lancement par une organisation internationale non gouvernementale d'un rapport sur la violence à l'égard des femmes autochtones.

37. L'experte indépendante sur la question des minorités estime qu'il convient de porter d'urgence une attention accrue aux droits des femmes confrontées à des formes multiples de discrimination, à l'exclusion et à la violence. Parmi les femmes les plus défavorisées et les plus vulnérables figurent les femmes des minorités, qui sont confrontées à des problèmes du fait qu'elles appartiennent à une communauté minoritaire et qu'elles sont des femmes. En 2006, à l'occasion de la célébration annuelle de la Journée internationale des femmes elle a appelé les acteurs aux échelons local, national et international à relever le défi consistant à améliorer la sécurité, les possibilités et les chances de ces femmes. Elle a en outre appelé à engager une action visant à protéger et à promouvoir les droits de ces femmes, dont la vie est caractérisée par la discrimination, l'exploitation et la violence, et dont les voix sont étouffées par des conceptions patriarcales et la peur de s'exprimer. L'experte indépendante a noté que les femmes des groupes minoritaires combattent souvent le système patriarcal au sein de leurs communautés ainsi que le système patriarcal et le racisme au sein de la communauté dans son ensemble. Il faut s'attaquer aux pratiques culturelles, religieuses ou traditionnelles préjudiciables aux femmes des groupes minoritaires. En outre, la pauvreté et les conflits ont de profondes répercussions sur les minorités et créent des conditions dans lesquelles les femmes des minorités sont encore plus impuissantes. Se référant aux femmes roms, aux femmes d'ascendance africaine et aux femmes victimes de discrimination fondée sur la caste, l'experte indépendante a souligné que les victimes cachées de la discrimination étaient souvent les plus défavorisées, de leur naissance jusqu'à leur mort. Elle a souligné la nécessité d'entreprendre des recherches et des analyses visant à mettre en évidence les réalités auxquelles sont confrontées les femmes minoritaires et à définir des actions propres à influencer sur les communautés tout en s'attaquant à la discrimination qu'affiche la société dans son ensemble. L'experte indépendante a souligné que l'amélioration de situation des femmes des groupes minoritaires passait par l'éducation.

38. Dans son rapport à la soixante-deuxième session de la Commission (E/CN.4/2006/73), le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants a exposé certains sujets de préoccupation relatifs aux migrants employés de maison, qui sont principalement des femmes, et a insisté sur certaines formes particulières d'atteinte aux droits de l'homme dont sont victimes les femmes dans le contexte de la migration. Le Rapporteur spécial a participé en juillet 2006 à Jakarta à un séminaire sur le renforcement des synergies entre les parties prenantes à la protection et à la promotion des droits des travailleuses migrantes indonésiennes.

39. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a réaffirmé que les femmes défendant ces droits, plus particulièrement les militantes de la défense des droits des femmes, risquaient davantage d'être victimes de certaines formes de violence et de restriction et étaient plus exposées aux préjugés, à l'exclusion et à la réprobation publique de la part des forces de l'État et des acteurs sociaux. Dans son rapport à la soixante et unième session de la Commission (E/CN.4/2005/101), elle a indiqué que les droits fondamentaux des personnes défendant les droits des femmes et s'occupant de la situation des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels continuaient à faire l'objet de violations. Dans son rapport à la soixante-deuxième session de la Commission (E/CN.4/2006/95), la Représentante spéciale a souligné qu'il n'existait pas meilleure protection pour les femmes qui défendent les droits humains que la force et l'appui de leur propre mouvement. Des mesures de protection supplémentaires devaient donc être prises par les États et par tous les acteurs de la défense des droits de l'homme afin d'assurer la sécurité de ces femmes dans leur action. Dans son rapport à la soixante et unième session de l'Assemblée générale (voir A/61/312), axé sur le droit à la liberté de réunion eu égard aux activités des défenseurs des droits de l'homme, la Représentante spéciale a réaffirmé que les personnes défendant les droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels et les femmes défendant les droits humains étaient confrontées à des problèmes particuliers. En 2005, la Représentante spéciale a participé à la Conférence mondiale sur les femmes qui défendent les droits humains, tenue à Sri Lanka, qui a rassemblé des experts de la parité et des personnes défendant les droits fondamentaux des femmes de plus de 70 pays. Cette conférence a marqué l'aboutissement d'une campagne internationale menée pendant trois ans par le canal de l'Internet sous la conduite de la Représentante spéciale<sup>40</sup>. Cette campagne était axée sur la définition et la mise au point de nouvelles stratégies visant à protéger les femmes défendant les droits humains contre une série de sources et de types d'abus de la part des États, des acteurs non étatiques, des familles et des communautés, ainsi que contre les agressions à caractère sexuel et sexiste. Le site [www.defendingwomen-defendingrights.org](http://www.defendingwomen-defendingrights.org) continue à offrir aux femmes défendant les droits humains un outil utile. Dans le prolongement de la Conférence, le 29 novembre a été désigné Journée internationale des femmes défendant les droits humains. Le 29 novembre 2006, la Représentante spéciale a célébré cette journée à Bangkok, en conjonction avec un rassemblement de femmes défendant les droits humains d'Afrique, d'Amérique latine, du Moyen-Orient et d'Asie. La Représentante spéciale a prononcé l'allocution principale lors de la première Conférence internationale sur les droits humains des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels, tenue au Canada du 26 au 29 juillet 2006. Dans une allocution au Conseil de

---

<sup>40</sup> The Special Representative of the Secretary-General called for an international campaign following her 2002 report to the Commission on Human Rights which focused on women human rights defenders and the specific violations they face in the course of their work because of their sex and gender (see E/CN.4/2002/106, paras.80-94).

l'Europe, concernant la mise en place d'un mécanisme régional européen pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, elle a exposé les défis auxquels étaient confrontées les femmes qui défendent les droits humains et les défenseurs des droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels (Strasbourg, 13 et 14 novembre 2006).

La Représentante spéciale a cosigné une lettre en date du 10 décembre 2006, coïncidant avec la Journée mondiale pour le Darfour, qui appelait la communauté internationale à déployer une force de maintien de la paix solide pour protéger les femmes du Darfour contre le viol et les autres violences sexuelles.

40. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats se concentre sur la représentation adéquate des femmes dans l'appareil judiciaire et les professions juridiques et préconise que les infractions à l'encontre des femmes, en particulier la violence à l'égard des femmes, notamment le viol, la violence domestique et la traite, ainsi que la discrimination à l'égard des femmes, fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions appropriées dans le cadre du système judiciaire. Lors de ses missions en Équateur, au Kirghizistan et au Tadjikistan, au cours du second semestre de 2005, le Rapporteur spécial a rencontré des associations de femmes juges et avocates et soulevé ces questions avec les autorités gouvernementales et judiciaires qu'il a rencontrées. Dans le rapport (E/CN.4/2006/52/Add.2) sur sa mission en Équateur, le Rapporteur spécial a regretté qu'il n'ait, en fin de compte, pas été possible de mettre en place des actions positives tendant à promouvoir la parité en instituant un quota de 20 % de femmes juges dans les tribunaux, conformément aux principes consacrés par la Constitution équatorienne et les instruments internationaux, et il a recommandé d'avoir ce point à l'esprit lors de la mise en œuvre du mécanisme de cooptation des personnes appelées à pourvoir les postes vacants à la Cour suprême et d'autres processus de sélection des juges pour les juridictions supérieures en Équateur. Le Rapporteur spécial a en outre recommandé d'introduire des actions positives tendant à promouvoir la participation des Équatoriens d'ascendance africaine et des personnes appartenant à des groupes autochtones dans les institutions susmentionnées. Dans le rapport sur sa mission au Kirghizistan (E/CN.4/2006/52/Add.3), le Rapporteur spécial souligne qu'il pourrait être judicieux d'introduire des mesures d'action positive tendant à accroître le nombre de femmes et de membres de minorités ethniques occupant des postes dans l'appareil judiciaire à tous les échelons, jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un meilleur équilibre.

41. Dans son rapport à la soixante-deuxième session de la Commission (E/CN.4/2006/56 et Corr.1), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est penché sur les disparitions de femmes. Il a souligné que, même lorsque les victimes de disparitions forcées étaient des hommes, les femmes étaient aussi des victimes du fait qu'elles étaient épouses, sœurs ou mères des personnes disparues et étaient angoissées par le sort des parents ou proches disparus. Le Groupe de travail s'est également penché sur des affaires d'enlèvement de femmes et de filles dans le cadre de plusieurs conflits.

#### **IV. PRISE EN COMPTE DE LA PARITÉ AU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME**

##### **A. Activités du siège relatives aux politiques et aux programmes**

42. Par l'intermédiaire de son Unité des requêtes, le HCDH a participé à deux sessions de formation à l'Institut de formation sur les droits humains des femmes en Bulgarie, organisées en février 2005 et mars 2006 respectivement par la Fondation bulgare de recherche sur le genre, le

Centre pour les droits liés à la procréation et le Réseau Est-Ouest pour les femmes. Il s'agissait de former des femmes juristes d'Europe orientale à l'utilisation des procédures de plaintes instituées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans le cadre de leurs efforts tendant à promouvoir les droits des femmes. L'Unité a en outre participé à un projet visant à renforcer la mise en œuvre des recommandations des organes institués en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en améliorant les mécanismes nationaux de protection<sup>41</sup> mis en œuvre en juin 2006 au Maroc – à l'occasion duquel la Convention et son Protocole facultatif ont été présentés dans leurs grandes lignes et des rapports fictifs sur les droits des femmes à l'intention d'organes conventionnels ont été soumis et examinés.

43. Conformément au Plan d'action et aux plans de gestion stratégique du Haut-Commissaire, le HCDH s'attache actuellement à renforcer ses travaux tendant à promouvoir la parité et à protéger et autonomiser les femmes et va prendre des dispositions pour donner effet à la décision qu'a prise le Secrétaire général de lui transférer la responsabilité de l'appui au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le HCDH s'est doté d'une Unité spéciale de la parité et des droits fondamentaux des femmes. S'ajoutant à la coopération spécifique en cours entre cette unité et les diverses entités des Nations Unies ainsi qu'à la participation à un large éventail d'activités interinstitutions dans les domaines de la paix et de la sécurité, des affaires humanitaires et du développement, le HCDH s'emploie aussi notamment à réaliser des analyses et commentaires juridiques portant sur un grand nombre de questions liées aux droits des femmes à l'intention des gouvernements, de la société civile, des organes conventionnels et des bureaux extérieurs. Ces analyses et commentaires tendent à assurer une plus grande cohérence dans la manière d'aborder ces questions. L'Unité pilotera la mise en œuvre de stratégies d'engagement dans les pays prenant en compte la parité et collaborera à la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes. Elle privilégiera notamment la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et fera appel à l'engagement d'un large éventail de partenaires pour mettre en œuvre son programme de travail, en tenant compte de la recommandation formulée par le Groupe de haut niveau des Nations Unies sur la cohérence du système des Nations Unies préconisant de créer dans ce système une entité unique qui se consacre à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes.

## **B. Opérations de terrain**

44. Le bureau du HCDH en Angola soutient les efforts que déploie le Gouvernement de ce pays pour s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports au titre d'instruments internationaux et s'attache à donner à la société civile la possibilité d'élaborer des rapports fictifs, y compris sur les droits des femmes. Avec la participation du HCDH, le PNUD, le FNUAP et l'UNIFEM sont en train de concevoir un programme commun des Nations Unies sur la parité axé sur la participation politique des femmes. En partenariat avec le Secours populaire norvégien, le HCDH appuie un projet visant à renforcer la participation des Angolaises à la vie politique. Toutes activités du bureau du HCDH en Angola participent d'une approche

---

<sup>41</sup> «Renforcement de la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels des droits de l'homme par le perfectionnement des mécanismes nationaux de protection.»

fondée sur les droits de l'homme et d'un souci de non-discrimination et privilégient l'action en faveur des populations vulnérables (dont les femmes). Le HCDH soutient l'action engagée pour donner suite aux recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulées à l'issue de l'examen des rapports périodiques que l'Angola a présentés en 2004.

45. Le bureau du HCDH au Cambodge a, en étroite collaboration avec l'UNIFEM, soutenu le processus d'élaboration du quatrième rapport périodique du Cambodge à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'action engagée pour donner une suite efficace aux recommandations adoptées en janvier 2006. Ces recommandations portaient sur plusieurs grands sujets de préoccupation, dont l'efficacité du système judiciaire et la culture généralisée d'impunité, affectant l'essentiel de l'action du Gouvernement. Le Conseil national cambodgien pour les femmes est responsable au premier chef, en collaboration avec le Ministère des affaires féminines, de la suite à donner aux recommandations du Comité mais d'autres ministères doivent aussi s'attacher à prendre en considération pleinement la parité dans leurs activités. Le HCDH s'emploie à sensibiliser davantage au fait que la totalité des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme consacre l'égalité entre hommes et femmes et à encourager diverses autres parties, dont les entités des Nations Unies, à assurer dans le cadre de leurs activités le suivi des recommandations formulées par le Comité. Il s'emploie aussi à sensibiliser davantage au fait que le processus d'établissement de rapports au titre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offre des possibilités de regrouper et de mettre en perspective les questions soulevées par le Comité.

46. Le bureau du HCDH en Colombie recense et analyse les violations des droits fondamentaux des femmes et les atteintes au droit international humanitaire à l'encontre des femmes. Des ateliers ont été organisés pour promouvoir la prise en considération de la dimension hommes-femmes dans la surveillance des droits humains et la consignation des affaires dans la base de données. Le bureau mène diverses activités, notamment les communications avec les victimes et/ou les autorités au titre du suivi des affaires. Il a contribué à l'élaboration de modules de formation sur la parité et la discrimination et sur les instruments internationaux relatifs aux droits des femmes qui ont été utilisés pour les sessions de formation organisées au cours des dix-huit derniers mois à l'intention de procureurs, de membres du personnel de l'Institut colombien de la protection de la famille, d'adolescentes participant à un programme de prévention de la violence contre les femmes et de fonctionnaires des Nations Unies en poste en Colombie. Comme suite à une recommandation formulée par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes à l'issue de sa mission en Colombie, en 2001, le bureau a aidé les services du Procureur général à élaborer un instrument pour la détermination des affaires intéressant les procureurs. Le bureau a analysé les effets de la législation relative à la démobilisation des membres de groupes armés illégaux et a formulé sur cette base une recommandation concernant la nécessité de prendre en considération les besoins spéciaux des femmes et des filles, qui a été examinée lors du débat que le Congrès a consacré au projet de loi sur la justice et la paix et a été incorporée dans la version finale dudit projet. Le bureau a étudié en collaboration avec la Commission nationale pour la réparation et la réconciliation la manière d'assurer la prise en considération de la parité dans le processus de définition des critères régissant la réparation. Le bureau a établi des documents sur les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant relatives à la nécessité de revoir la législation sur l'avortement en liaison avec le processus engagé devant la Cour constitutionnelle. Le bureau a

dispensé des conseils aux parlementaires et aux ONG sur l'étendue des responsabilités de l'État concernant les formes domestiques et autres de violence à motivation sexiste. Sa contribution aux activités du système des Nations Unies se traduit notamment par sa participation à un groupe interinstitutions qui soutient le processus d'élaboration et de discussions d'une loi sur la violence à motivation sexiste.

47. Au cours des dix-huit derniers mois, une place a été faite à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes dans les travaux de la Division des droits de l'homme de la Mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC) et du bureau du HCDH dans ce pays, principalement: en renforçant la lutte contre l'impunité en matière de viols et d'autres formes de violence sexuelle; en définissant des mécanismes stratégiques efficaces et permettant de mieux dépister les cas de violence sexuelle et de renforcer la lutte contre ce type de violence; en soutenant les initiatives et les structures en place œuvrant à combattre la violence sexuelle grâce à la fourniture d'une aide médicale, psychosociale et judiciaire aux victimes; en sensibilisant les autorités locales, les groupes armés, les partenaires concernés et la communauté internationale au phénomène répandu que constitue la violence sexuelle dans le pays et au droit international applicable aux auteurs des actes en cause; en soutenant les poursuites engagées par la justice congolaise à l'encontre des auteurs de violence sexuelle; en promouvant la parité à la Division des droits de l'homme de la MONUC, ce en privilégiant le recrutement de femmes (40 femmes/53 hommes); en sensibilisant et donnant des moyens aux femmes candidates aux élections de 2006 pour les rendre plus compétitives; en soutenant la mise en place de commissions conjointes (police-armée-ONG de défense des droits de l'homme) sur la parité, les droits des femmes et l'assistance judiciaire aux victimes de violence sexuelle; en préconisant l'adoption et la promulgation de lois réprimant les violences sexuelles; en encourageant le renforcement des dispositions protégeant les droits des femmes dans la Constitution du 18 février 2006.

48. Au Népal, la violence sexiste constitue un grave sujet de préoccupation depuis de nombreuses années et le conflit l'a encore exacerbée. Des organisations combattent déjà certains phénomènes tels que la violence domestique et la traite, mais l'ampleur de la violence à l'égard des femmes, des filles et de plusieurs minorités appelle des travaux approfondis de recherche et de documentation. La violence sexuelle en particulier demeure un sujet tabou, et une action de sensibilisation, de prévention, de soutien aux victimes et de mise en cause de la responsabilité des auteurs exige des efforts intensifs et coordonnés de la part d'un ensemble de partenaires. Le HCDH s'est focalisé sur la lutte contre l'impunité des auteurs de violence sexuelle, travaillant en particulier sur la surveillance et le signalement, ainsi que sur le renforcement des capacités et la réforme juridique. Le HCDH collabore avec des juristes et des ONG en vue de modifier les textes législatifs réprimant spécifiquement les violences sexuelles, dont le viol. Il a enquêté sur des allégations de violences sexuelles commises par des membres des forces de sécurité ou des cadres du Parti communiste népalais (maoïste) et est intervenu dans des affaires où des victimes ou des défenseurs des droits de l'homme avaient été menacés. Le HCDH a collaboré avec des ONG locales en vue de mettre en place un réseau de mécanismes de prise en charge pour les victimes. Le HCDH a milité en faveur d'une représentation accrue des femmes à tous les échelons, y compris dans le cadre du processus de paix. Il a formulé des observations sur le projet de constitution intérimaire et a soulevé la question de la représentation des femmes à l'occasion d'une série de réunions ayant rassemblé différentes parties prenantes. Le HCDH a participé à plusieurs ateliers avec des organisations de femmes et collabore étroitement avec la Société du diamant bleu dans le domaine des droits et des minorités sexuelles. Une place est

également faite à la question de la parité dans les sessions de formation que le HCDH organise à l'intention de membres de la Commission nationale des droits de l'homme, d'ONG, d'organismes gouvernementaux, des organes de sécurité et du Comité national de surveillance du Code de conduite du cessez-le-feu. Le HCDH assure la liaison avec d'autres organismes des Nations Unies participant à la lutte contre la traite et est attentif à la question des travailleuses migrantes, dont les droits fondamentaux sont particulièrement menacés en raison de leur vulnérabilité. Le HCDH a participé à deux conférences sur les droits fondamentaux des travailleuses migrantes en juillet 2006, en Indonésie.

49. Le bureau des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan s'emploie, en étroite collaboration avec des fonctionnaires du Gouvernement soudanais et des organisations de la société civile, à promouvoir les droits des femmes. Le bureau mène des activités de formation à des fins de sensibilisation et favorise en outre le débat sur la réforme des dispositions juridiques relatives au viol et aux autres infractions sexuelles dans le corpus législatif soudanais, en particulier les lois sur la justice pénale et sur les preuves. En outre, la violence sexuelle et la violence sexiste figurent parmi les principaux domaines faisant l'objet d'une surveillance de la part du bureau. Au Darfour, le bureau a apporté son soutien et a participé activement aux efforts déployés par les comités d'État pour la lutte contre la violence sexiste. Le Comité d'État du Sud-Darfour, qui a été le plus actif des trois comités mis en place, a reçu du bureau une subvention destinée à l'aider à se renforcer et à lui donner les moyens d'exécuter plus efficacement les activités inscrites à son plan de travail semestriel.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

50. **La parité et les droits fondamentaux des femmes sont des questions dont traitent tous les organes conventionnels et la vaste majorité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. Ces mécanismes ont adressé aux États de nombreuses recommandations les appelant à assurer l'égalité et la non-discrimination, ainsi qu'à protéger et à promouvoir les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des femmes. Ces recommandations devraient être mises en œuvre rapidement dans le souci d'améliorer la condition des femmes dans le monde entier. Les États devraient en outre s'attacher à atteindre l'objectif de ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'efforcer de lever les réserves formulées lors de leur ratification de ces instruments et intensifier les actions qu'ils mènent pour s'acquitter des engagements souscrits en vertu de ces instruments. À l'échelon national, des politiques, lois, institutions et procédures destinées à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux des femmes doivent être mises en place ou renforcées afin de protéger et d'autonomiser les femmes. Le fléau de la discrimination et de la violence sexistes, en temps de paix comme en temps de conflit, doit être éradiqué sans tarder et les femmes et les filles doivent se voir offrir la possibilité de vivre leur vie dans la dignité et la sécurité, ainsi que d'exercer tous leurs droits humains et libertés fondamentales.**

-----